



**BANQUE DE LA REPUBLIQUE
DU BURUNDI**

LE GOUVERNEUR

**CIRCULAIRE N° 05/2018 RELATIVE AU RAPPORT ENTRE LES
RESSOURCES STABLES ET LES EMPLOIS IMMOBILISES DES
ETABLISSEMENTS DE CREDIT EDICTEE EN VERTU DE LA LOI N° 1/17
DU 22 AOUT 2017 REGISSANT LES ACTIVITES BANCAIRES**

Vu la loi n° 1/34 du 02 décembre 2008 portant Statuts de la Banque de la République du Burundi, spécialement en ses articles 7 (alinéa 4) et 8 ;

Vu la loi n° 1/17 du 22 août 2017 régissant les activités bancaires, spécialement en ses articles 3, 48, 49, 50, 51 et 63 ;

Revu la circulaire n° 05/2014 relative au rapport entre les ressources stables et les emplois immobilisés;

La Banque de la République du Burundi, ci-après désignée la « Banque Centrale », édicte :

Article 1 : Objet

La présente circulaire a pour objet de déterminer le ratio entre les ressources stables et les emplois immobilisés des établissements de crédit.

Article 2 : Limite réglementaire

Les établissements de crédit sont tenus de respecter un rapport, au moins égal à 60 %, entre les ressources stables et les emplois immobilisés.

Article 3 : Ressources stables

Les **ressources stables** sont composées des éléments ci-après :

- les fonds propres globaux nets tels que définis par la circulaire n° 02/2018 relative aux fonds propres des établissements de crédit ;
- les provisions et les ressources à long terme ayant au moins cinq ans à courir énumérées ci-après :
 - les provisions pour risque de crédit inscrites au passif (les provisions relatives aux créances saines exclues) ;

- les provisions pour litiges et autres risques et charges ;
- les emprunts financiers de 5 ans et plus ;
- les dettes de 5 ans et plus représentées par un titre ;
- les dépôts et autres comptes à terme de la clientèle de 5 ans et plus ;
- les réserves réglementaires pour risques crédit.

Article 4 : Emplois immobilisés

Les emplois immobilisés sont composés des éléments ci-après :

- les prêts financiers de 5 ans et plus ;
- les prêts subordonnés de 5 ans et plus ;
- les créances dépréciées nettes ;
- la fraction des créances non dépréciées dont l'échéance est de 5 ans et plus ;
- les titres disponibles à la vente de 5 ans et plus ;
- les titres détenus jusqu'à l'échéance de 5 ans et plus ;
- les valeurs et emplois divers nets de 5 ans et plus ;
- les valeurs immobilisées nettes.

Article 5 : Déclaration à la Banque Centrale

Pour l'application de la présente circulaire, une déclaration doit être faite à la Banque Centrale à la fin de chaque mois suivant le formulaire **en annexe**.

Article 6 : Entrée en vigueur

La présente circulaire remplace la circulaire n°05/2014 du 03/09/2014 et entre en vigueur le jour de sa publication sur le site web de la Banque de la République du Burundi et au Bulletin officiel du Burundi.

Fait à Bujumbura, le 17/08/2018

Jean CIZA

Gouverneur.-



ANNEXE A LA CIRCULAIRE N° 05/2018

Nom de l'établissement de crédit :

Document : RAPPORT ENTRE LES RESSOURCES STABLES ET LES EMPLOIS IMMOBILISES

Période :

Libellés	En milliers de BIF Montants
A. FONDS PROPRES GLOBAUX NETS	
B. PROVISIONS (DEPRECIATIONS) ET RESSOURCES DE 5 ANS ET PLUS	
Provisions pour risque de crédit inscrites au passif moins les provisions pour créances saines	
Provisions pour litiges et autres risques et charges	
Emprunts financiers de 5 ans et plus	
Dettes de 5 ans et plus représentées par un titre	
Dépôts et autres comptes à terme de la clientèle de 5 ans et plus	
Réserves réglementaires pour risques crédit	
C. TOTAL RESSOURCES STABLES (A+B)	
D. EMPLOIS IMMOBILISES	
Prêts financiers de 5 ans et plus	
Prêts subordonnés de 5 ans et plus	
Créances dépréciées nettes	
Fraction des créances non dépréciées dont l'échéance est de 5 ans et plus	
Titres disponibles à la vente d'une échéance de 5 ans et plus	
Titres détenus jusqu'à l'échéance pour un horizon de 5 ans et plus	
Valeurs et emplois divers nets de 5 ans et plus	
Valeurs immobilisées nettes	
RAPPORT ENTRE RESSOURCES STABLES ET EMPLOIS IMMOBILISES (en %) (C/D)	
Norme minimale	60%
Excédent	
Insuffisance	